

LE MINISTÈRE PUBLIC, Appelant,

ABGRALL Jean-Marie

Demeurant

Partie civile,

Comparant en personne assisté par Maître Antoine COMTE, avocat au barreau de PARIS

appelant

R. Patrice

Né le 21 Juin 1969 à NICE (06)

Fils de R. Roger et de

De nationalité française, , debroussailleur

Jamais condamné

Demeurant

prévenu de VOL

Comparant en personne assisté par Maître Michel MAS, avocat au barreau de TOULON

intimé

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Patricia D' le 16 Octobre 1996

M. le Procureur de la République, le 18 Octobre 1996 contre Patricia DUVAL

M. le Procureur de la République, le 18 Octobre 1996 contre Jean-Philippe

L. et Patrice R.

Jean-Marie ABGRALL, le 21 Octobre 1996 contre Jean-Philippe L.

Patricia D et Patrice R.

Jean-Philippe L. le 21 Octobre 1996,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du 15 OCTOBRE 1997,

Le Président a constaté l'identité des prévenus et la présence de la partie civile,

Le Conseiller AUBRY-CAMOIN a présenté le rapport de l'affaire,

Les prévenu ont été interrogés et la partie civile entendue,

Les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, l'affaire a alors été mise en continuation, les parties étant invitées à comparaître, sans autre citation, à l'audience du LUNDI 17 NOVEMBRE 1997 à 14 heures.

Advenus ces jour et heures, à la reprise des débats, en présence de toutes les parties,

Maître METZNER a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Le Ministère Public a pris ses réquisitions,

Maître GUISIANO a été entendu en sa plaidoirie,

Maître COMTE, Avocat de la partie civile, a été en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Maître MAS a été entendu en sa plaidoirie,

Les prévenus ayant eu la parole en dernier,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience du LUNDI 15 DECEMBRE 1997, délibéré prorogé au LUNDI 12 JANVIER 1998.

DECISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Jean Philippe L. , Patrice R. et Patricia D. épouse F. ont été renvoyés devant le Tribunal Correctionnel de TOULON par Ordonnance du Juge d'Instruction du 27 Mars 1995 pour avoir :

- **Jean Philippe L.** à TOULON fin juillet 1990, pour obtenir du Docteur Jean Marie ABGRALL soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte soit une opinion favorable en faveur de Emmanuelle O. , usé de promesses et d'offres et d'avoir commis ainsi le délit de corruption active,

fait prévu et réprimé par les articles 177, 179 anciens, 441-8 alinéa 2 du Code Pénal,

- **Patrice R.** à TOULON entre le 28 Aout 1990 et le 13 Septembre 1990 frauduleusement soustrait du courrier au préjudice de Jean Marie ABGRALL,

fait prévu et réprimé par les articles 379 et 381 anciens, 311-1, 311-3, 311-14 du Code Pénal,

- **Patricia D. épouse F.** à NICE courant juillet et août 1990 par ordre abus d'autorité ou de pouvoir provoqué au délit de vol commis par Patrice R. et donné des instructions pour le commettre,

fait prévu et réprimé par les articles 59, 60, 379, 381 anciens, 121-6, 121-7, 311-1, 311-3, 311-14 du Code Pénal.

Par jugement contradictoire du 11 Octobre 1996, le Tribunal a déclaré les prévenus coupables des faits qui leur étaient reprochés,

Sur l'action publique les a condamnés :

- **Jean Philippe L.** à la peine de mois d'emprisonnement avec sursis,

- **Patrice R.** à la peine de mois d'emprisonnement avec sursis,

- Patricia D épouse F à la peine de mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 50 000 F,

Sur l'action civile a reçu la constitution de partie civile de Jean Marie ABGRALL et a condamné solidairement Jean Philippe L, Patrice R et Patricia D épouse F à leur payer la somme de F à titre de dommages et intérêts et la somme de F en vertu des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Ont relevé appel :

- Patricia D épouse F de l'ensemble des dispositions du jugement le 16 Octobre 1996, le Ministère Public à son encontre le 18 Octobre 1996,

- le Ministère Public à l'encontre de Philippe L le 18 Octobre 1996,

- et Philippe L de l'ensemble des dispositions du jugement le 21 Octobre 1996,

- le Ministère Public à l'encontre de Patrice R le 18 Octobre 1996,

- la partie civile des dispositions civiles le 21 Octobre 1996.

Les débats se sont déroulés à l'audience du 15 Octobre 1997 et poursuivis en continuation à l'audience du 17 Novembre 1997 conformément aux prescriptions de l'article 461 du Code de procédure pénale.

Jean Philippe L a comparu assisté.

Il a été entendu en ses explications et a contesté la matérialité des faits qui lui sont imputés. La défense a plaidé la relaxe.

Patrice R. a comparu assisté et a été entendu en ses explications.

Il a reconnu la matérialité des faits qui lui sont imputés. La défense a plaidé une application modérée de la loi pénale à son égard.

Patricia D épouse F. a comparu assistée et a été entendue en ses explications. Elle a contesté la matérialité des faits qui lui sont imputés. La défense a conclu et plaidé la relaxe. Sur le plan civil, la défense a fait remarquer que s'agissant de faits distincts il ne saurait y avoir de solidarité.

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déferé sur la culpabilité, la confirmation de la peine prononcée à l'encontre de Patrice R. et Patricia D., une aggravation de la répression à l'encontre de Philippe L. et sa condamnation à une peine de 9 mois d'emprisonnement avec sursis.

La partie civile a conclu à la confirmation du jugement déferé sur la culpabilité, a demandé à être reçue en sa constitution, a sollicité la réformation de la décision déferée sur l'évaluation du préjudice et la condamnation solidaire de Philippe L., Patrice R. et Patricia F. à lui payer la somme de F à titre de dommages et intérêts et la somme de F en vertu des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- SUR QUOI, LA COUR :

- Faits :

En mai 1990, le docteur ABGRALL médecin psychiatre expert auprès de la Cour d'Appel d'AIX-en-PROVENCE et de la Cour de Cassation était désigné en qualité d'expert par un juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE dans une affaire intéressant des membres de l'église de scientologie.

En juillet 1990, il était à nouveau désigné en qualité d'expert par un juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de LYON dans une affaire intéressant également des membres de l'église de scientologie.

Ses missions portaient tant sur l'expertise de l'état mental des mis en examen que sur l'église de scientologie elle-même.

Le 6 Septembre 1990, le docteur ABGRALL portait plainte contre inconnu auprès de l'antenne de TOULON du S.R.P.J et relatait les faits suivants :

- fin Juillet 1990, il avait reçu à son cabinet sur sa demande, Jean Philippe L , alors étudiant en médecine, membre de l'église de scientologie de MARSEILLE, venu lui demander des nouvelles de sa compagne incarcérée Emmanuelle O dans le cadre du dossier d'information précité, qui s'était livré à un panégyrique de l'église de scientologie, lui avait fait valoir les avantages qu'il pouvait retirer s'il déposait des conclusions favorables à l'église de scientologie et les désagréments pouvant résulter pour lui de conclusions défavorables.

- le 4 août 1990, il recevait un appel téléphonique d'un inconnu qui lui demandait des renseignements sur une association loi 1901 s'occupant d'écologie, Le Céraste, dont il était président.

Peu après, le même jour, il était avisé par le vice-président de l'association, Jean-Pierre COUDERC que celui-ci avait également reçu un appel téléphonique du même ordre et que son interlocuteur avait demandé des renseignements sur le docteur ABGRALL.

Renseignement pris auprès du service compétent de la Préfecture, il s'avérait qu'un couple avait fait extraire les dossiers de l'association pour noter les renseignements.

- le même jour, le docteur MARTIN, médecin généraliste à HYERES, informait le docteur ABGRALL de ce qu'un individu déclarant se nommer Patrice R et appartenir à "la commission des citoyens pour la défense des droits de l'homme" l'avait interrogé sur les malversations qu'auraient pu commettre le docteur ABGRALL à l'occasion d'expertises et les détournements de fonds de personnes placées sous tutelle.

- dans l'après-midi du 28 août 1990, une personne disant se nommer Nathalie S se présentait à son cabinet pour une consultation au cours de laquelle elle l'avait informé qu'elle appartenait à l'église de scientologie et qu'elle lui avait été adressée par Jean-Philippe L

Après son départ, il constatait la disparition d'un paquet de cartes de visite et d'un ordonnancier.

- au cours du même après-midi, un individu inconnu s'était présenté au cabinet sans rendez-vous, avait importuné la clientèle et la secrétaire . Il avait dû l'expulser physiquement.

Des voisins l'avaient informé de ce qu'ils avaient surpris un individu la veille en train de repérer les lieux.

Le docteur ABGRALL concluait son audition en indiquant que les faits rapportés étaient évocateurs de la "propagande noire" utilisée par l'église de scientologie contre les personnes qui par leur statut ou leur activité sont susceptibles de contrarier ses activités et que dans le cas particulier, ces faits visaient à le destabiliser et à influencer sur ses conclusions expertales.

Le 13 septembre 1990, le docteur ABGRALL faisait une déposition complémentaire, indiquant avoir constaté une nette diminution de son courrier professionnel et portait plainte pour vol de correspondance.

Christine MANCIOPPI, secrétaire médicale du docteur ABGRALL, confirmait que le 28 août un individu qui s'était présenté la veille pour obtenir un rendez-vous qu'elle lui avait refusé, avait fait du scandale dans la salle d'attente du cabinet et que le volume du courrier était en nette diminution à cette époque.

Le docteur Robert MARTIN, médecin expert, confirmait avoir reçu deux appels téléphoniques d'un certain Patrice R. déclarant enquêter sur les possibles malversations du docteur ABGRALL dans le cadre des procédures de mise sous tutelle.

Le 14 novembre 1990, Claude GIRIEU, retraité de la fonction hospitalière depuis 1989, infirmier en psychiatrie pendant 32 ans au Centre Hospitalier PIERREFEU du VAR, se présentait à la police pour y expliquer les faits suivants :

au cours de la première semaine de novembre 1990, une personne se présentant comme Anne-Marie LE FORESTIER l'avait appelé au téléphone en se réclamant de la ligne de défense des droits du citoyen et l'avait interrogé sur les circonstances de la fermeture du pavillon des toxicomanes en 1978, où travaillaient à l'époque le docteur Pierrette SALLES assistée du docteur ABGRALL.

Elle désirait savoir si le docteur ABGRALL était en conflit avec des médecins chefs de l'hôpital, quelles étaient les relations personnelles et affectives entre les docteurs SALLES et ABGRALL ainsi qu'entre ces derniers et les autres membres du personnel hospitalier, sur la personne avec qui le docteur SALLES entretenait une relation sentimentale, sur les opinions politiques du docteur ABGRALL, sur les infirmiers retraités ayant travaillé dans ce pavillon, sur un stage de musicothérapie organisé par le docteur ABGRALL.

Claude CIRIEU concluait sa déposition en indiquant qu'il s'était refusé à toute déclaration mais qu'il avait parlé de cet appel téléphonique qui l'avait intrigué, au docteur ABGRALL.

Nathalie S était entendue le 5 février 1991.

Elle déclarait être allée voir le docteur ABGRALL pour de simples raisons médicales sur la recommandation de Jean-Philippe L. rencontré dans le cadre de l'église de scientologie de MARSEILLE, contestait avoir dérobé des cartes de visite et un ordonnancier, affirmait ne connaître ni Patricia F, tout en sachant qu'elle appartenait à l'église de scientologie, ni Patrice R.

La perquisition de son domicile amenait toutefois la découverte des coordonnées téléphoniques de l'un et de l'autre.

Patrice R. était entendu le 19 février 1991. Il se présentait comme conseiller pastoral de l'église de scientologie depuis août 1990 et membre de la commission des citoyens pour les droits de l'homme.

Il reconnaissait avoir, dans le cadre de ses activités, mené une enquête sur le docteur ABGRALL afin de détecter d'éventuels abus psychiatriques en contactant diverses personnes et organismes, ce en liaison avec Patricia F. Il contestait avoir fait du scandale au cabinet du docteur ABGRALL et lui avoir dérobé de la correspondance.

Il déclarait ne pas connaître Nathalie S. et Jean-Philippe L. et ne pas avoir agi dans le but de nuire au docteur ABGRALL.

Jean-Philippe L. était entendu le 21 février 1991.

Il expliquait avoir demandé à rencontrer le docteur ABGRALL chargé d'une expertise, notamment sur sa compagne Emmanuelle O., incarcérée, avec qui il avait interdiction de communiquer, pour avoir de ses nouvelles, avoir eu avec lui une conversation courtoise notamment au sujet de l'église de scientologie, n'avoir en aucune façon incité le docteur ABGRALL à rendre un rapport favorable à l'église de scientologie ou à Emmanuelle O. par promesse d'avantages ou menaces, n'avoir en aucune façon participé à une action concertée destinée à nuire au docteur ABGRALL, ne pas appartenir à la commission des citoyens pour les droits de l'homme.

Il admettait avoir eu l'occasion de rencontrer Patricia F. à MARSEILLE mais ne pas connaître Patrice R.

Patricia F. n'était pas entendue.

Au terme de l'enquête, le Parquet de TOULON prenait la décision de ne pas engager de poursuites, estimant les faits précédemment rappelés insuffisamment caractérisés pour recevoir une qualification pénale.

* * *

Le 17 juin 1991, le Docteur ABGRALL portait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de TOULON pour les mêmes faits constitutifs d'après lui d'une action concertée destinée à lui nuire tant sur le plan personnel que sur le plan professionnel qualifiée, suivant la terminologie scientologue, de propagande noire.

La propagande noire se définit comme un ensemble d'actes divers de nature hostile destinés à discréditer un organisme ou une personne.

D'après les témoins entendus dans le présent dossier, adhérents à l'église de scientologie, la propagande noire n'est jamais utilisée par l'église de scientologie à l'encontre de ses opposants mais est utilisée par contre par les opposants à l'encontre de l'église de scientologie.

Le docteur ABGRALL était réentendu le 16 septembre 1996 sur l'entretien qu'il avait eu avec Jean-Philippe L.

Il expliquait :

- que Jean-Philippe L. lui avait demandé des nouvelles de sa compagne Emmanuelle O. et qu'il avait satisfait à sa demande dans les limites que lui imposait sa qualité d'expert,

- que l'entretien avait été cordial et que Jean-Philippe L. s'était livré au cours de celui-ci à un véritable plaidoyer en faveur de l'église de scientologie.

Il l'avait informé que plusieurs thèses avaient été rédigées par des médecins scientologues travaillant régulièrement avec l'église de scientologie qui en tiraient un certain bénéfice, que cela pouvait être le cas pour le docteur ABGRALL, si celui-ci se montrait suffisamment compréhensif dans les conclusions générales de son rapport sur l'église de scientologie et plus précisément sur celles concernant Emmanuelle O., les avantages évoqués consistant en recrutement de clientèle, voyages, avantages financiers.

A l'inverse, une mauvaise compréhension de sa part pouvait lui apporter divers désagréments qu'il ne précisait pas.

Le docteur ABGRALL déclarait qu'il avait compris que Jean-Philippe L. faisait allusion à la méthode dite de la "propagande noire", qu'il estimait alors que cela relevait essentiellement de la vantardise mais que les événements lui avaient démontré le contraire.

Il spécifiait toutefois qu'aucune menace directe et précise n'avait été proférée et que les propos insidieux portaient essentiellement sur les avantages.

Il n'avait plus revu ultérieurement Jean-Philippe L

Le 13 avril 1992, le juge d'instruction mettait en examen Jean-Philippe L, qui contestait formellement les déclarations du docteur ABGRALL et déclarait que c'était celui-ci qui avait amené la conversation sur l'église de scientologie, lui-même n'étant intéressé que par le sort de sa compagne.

Aucun autre acte n'était exécuté le concernant.

Le 21 janvier 1993, les enquêteurs agissant sur commission rogatoire du magistrat instructeur, se présentaient à l'association "glise de scientologie - centre HUBBARD de DIANETIQUE - mission de NICE" située à NICE, Rue Maurice JAUBERT. Une perquisition des locaux était réalisée qui amenait la découverte dans le bureau de "l'officier d'éthique", d'un document manuscrit à entête de Patrice R daté du 18 janvier 1993 rédigé sous forme de confession, comprenant trois feuilles agraffées, commençant par : " Je suis tombé d'accord avec un vol de lettre, lorsque je m'occupais de wah. Le vol a commencé, j'ai vu la lettre dans la main de Rémi P. Il m'a donné une indication concernant la valeur qu'elle pouvait avoir. Je suis tombé d'accord. La lettre a été prise. Ceci fut fait à TOULON ...".

Roland L, président de l'association des Alpes Maritimes de l'église de scientologie, déclarait tout ignorer d'actes perpétrés à l'encontre du Docteur ABGRALL pour lui nuire et ne pas être informé de la confession de P. R

Christian N, "officier d'éthique" à l'église de scientologie de NICE, expliquait que son rôle consistait à aider les scientologues à respecter les règles et codes moraux tant de l'église de scientologie elle-même que ceux de la société, et à cette fin entre autres, à recueillir les confessions des membres qui le désiraient, à leur délivrer une sorte d'accusé de réception et à transmettre la confession au "chef de la justice" soit à COPENHAGUE soit à LOS ANGELES, seul habilité à délivrer une "amnistie" sur le plan spirituel.

C'est dans ces conditions qu'il avait reçu la "confession" de Patrice R

Il déclarait ne jamais avoir entendu parler du docteur ABGRALL, ne connaître ni Nathalie S ni Jean-Philippe L

Rémi P était interpellé et entendu le 25 janvier 1993, mis en examen le 11 octobre 1993.

Patrice R était, quant à lui mis en examen le 21 septembre 1992 et entendu au fond par le magistrat instructeur le 10 juin 1994.

Au moment des faits ils étaient l'un et l'autre âgés de 21 ans, sans emploi, membres depuis peu de temps de l'église de scientologie et ils venaient d'adhérer à la "commission des citoyens pour les droits de l'homme", émanation de ladite église, dont l'objectif est la recherche et la mise à jour d'abus en matière psychiatrique.

Sur les instructions de Patricia F. qui se trouvait à PARIS au siège de l'église de scientologie, ils avaient courant août 1990 exécuté une enquête sur le docteur ABGRALL, la mission consistant à rechercher de façon générale s'il n'avait pas commis de fautes professionnelles et plus précisément, d'après Rémi P., de rechercher tous éléments d'information de nature à compromettre la réputation du docteur ABGRALL et à jeter sur lui le discrédit.

Ils avaient reçu pour instruction de P. F., avec qui ils communiquaient par téléphone, d'obtenir des patients du docteur ABGRALL "une confession écrite", de se rendre dans certains hôpitaux pour y rencontrer des patients et du personnel hospitalier, de se renseigner sur sa vie privée, d'interroger le voisinage.

Ils avaient arrêté leur enquête restée infructueuse, également sur instruction de Patricia F.

Patricia F. était interpellée et entendue le 16 juin 1994, mise en examen le 21 décembre 1994.

Membre de l'église de scientologie depuis 1982, Patricia F. à l'époque des faits travaillait à la "commission des citoyens pour les droits de l'homme" et s'occupait activement dans le cadre d'affaires d'internements abusif, en montant des dossiers à partir de témoignages, en réalisant un travail de documentation, en intervenant auprès des élus.

Elle expliquait qu'en juillet 1990 elle avait fait une conférence à NICE sur la mission de la "commission des citoyens pour les droits de l'homme", qu'elle y avait rencontré Rémi P. et Patrice R. qui s'étaient proposés pour démarrer les activités de cette commission dans le sud-est, qu'elle leur avait expliqué les méthodes de travail suivantes :

- enquête sur le terrain, visite d'hôpitaux psychiatriques, recueil de témoignages,
- contact avec des avocats spécialisés,
- contact avec des journalistes afin d'alerter l'opinion publique,

Ayant entendu parler du docteur ABGRALL par diverses sources, elle avait confié à Rémi P. et Patrice R. la mission de se documenter sur d'éventuels abus professionnels commis par ce praticien notamment la presse

locale et ses archives, en se rendant dans les hôpitaux psychiatriques, en recueillant des témoignages de patients, de leur famille, de voisins.

Elle indiquait que si ses collaborateurs avaient découvert des fautes professionnelles du docteur ABGRALL, le résultat de leurs investigations aurait été communiqué à la police, le but poursuivi étant de dénoncer des abus constitutifs de délits aux autorités et non de jeter le discrédit sur une personne.

Elle contestait avoir donné pour instruction à Rémi P et Patrice R de faire des recherches sur la vie privée du docteur ABGRALL et de les avoir envoyé à son cabinet.

Devant le juge d'instruction, elle reconnaissait sans difficulté qu'elle dirigeait l'enquête et qu'elle donnait des instructions précises à ses collaborateurs.

Toutefois tant devant les enquêteurs que devant le magistrat instructeur, elle contestait formellement avoir donné l'ordre de voler du courrier déclarant cet "acte illégal et stupide" et affirmant que ses instructions étaient données dans le respect de la loi.

* * *

- Discussion

- Jean-Philippe L. :

Jean-Philippe L. est renvoyé pour avoir à TOULON, fin Juillet 1990, pour obtenir du docteur Jean-Marie ABGRALL soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une opinion favorable en faveur de Emmanuelle O., usé de promesses et d'offres et d'avoir ainsi commis le délit de corruption active.

Il est constant que Jean-Philippe L., alors étudiant en médecine en fin d'études, a sollicité un rendez-vous du docteur ABGRALL afin d'obtenir des nouvelles de sa compagne incarcérée et que le docteur ABGRALL a accepté de le recevoir, nonobstant le caractère inhabituel de la démarche.

Il est également constant que l'entretien a été cordial, que d'un commun accord les interlocuteurs tous deux intéressés par la question, bien que pour des raisons différentes, en sont venus à parler de l'église de scientologie, que le docteur ABGRALL n'a pas manifesté s'être offusqué des propos que tenaient Jean-Philippe L. et n'a pas jugé bon de mettre un terme à un entretien ressent comme attentatoire à sa qualité d'expert judiciaire, que les deux hommes se sont quittés en bons termes sur l'assurance par Jean-Philippe L. d'adresser au docteur ABGRALL une documentation sur l'église de scientologie, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait.

Le docteur ABGRALL n'a porté plainte à l'encontre de Jean-Philippe L. qu'après avoir été l'objet de l'enquête réalisée par Patrice R. et Rémi P., analysant la série de faits qui se sont déroulés en juillet, août 1990 comme constitutifs à son égard d'une "propagande noire" visant à le déstabiliser alors que le dossier ne démontre pas qu'il ait existé une quelconque collusion entre Jean-Philippe L. et Patricia F.

Il est en revanche constant que Jean-Philippe L. n'appartenait pas à "la commission des citoyens pour les droits de l'homme", qu'il s'est déclaré dans son audition hostile aux méthodes de la "propagande noire" et que simple adhérent de l'église de scientologie il était intéressé à l'affaire en sa qualité de compagnon d'Emmanuelle O. mise en examen pour des faits de complicité d'escroquerie.

Il ne saurait être fait grief à Jean-Philippe L., dans le contexte du débat pénal, de s'être livré à un panégyrique de l'église de scientologie dont il est adhérent, au cours de son unique entretien avec le docteur ABGRALL dans la mesure où ce dernier avait accepté la discussion sur ce sujet.

Les propos relatifs à l'intérêt professionnel et financier de travailler en accord avec l'église de scientologie et conformément aux intérêts de celle-ci ne sauraient par ailleurs être considérés sérieusement comme un acte de corruption en raison du caractère particulièrement vague et imprécis des avantages évoqués (présentation de clientèle, avantages financiers, voyages), des personnalités respectives des interlocuteurs et du contexte même d'une conversation cordiale.

Le délit n'étant pas constitué, il convient de réformer le jugement déféré, de relaxer Jean-Philippe L. des fins de la poursuite et de déclarer irrecevable la constitution de partie civile à son encontre.

* * *

- Patrice R. :

Patrice R. a été renvoyé pour soustraction frauduleuse d'une lettre au préjudice du docteur ABGRALL. Il a reconnu le fait délictueux commis dans le cadre de "l'enquête" qu'il effectuait avec Rémi F. sur le docteur ABGRALL. Il avait parfaitement conscience du caractère illégal de l'acte puisqu'il s'en est "confessé" en tête d'un long document énumérant ses turpitudes grandes et petites.

Le délit étant constitué, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu sa culpabilité.

* * *

- Patricia F :

Patricia D épouse F est renvoyée pour avoir par ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué au délit de vol commis par Patrice R et donné des instructions pour le commettre.

Patricia F a reconnu avoir donné des instructions précises à Rémi P et Patrice R pour réaliser une enquête sur les activités professionnelles du docteur ABGRALL, enquête peut-être étendue à sa vie privée bien qu'elle s'en défende, mais elle a fermement contesté avoir donné des instructions pour commettre des actes illégaux et en particulier le vol de correspondance, précisant que l'église de scientologie agit toujours dans la légalité.

Sur ce point précis, Rémi P déclare dans le procès verbal de première comparution :

" elle (P.F) nous avait précisé que si nous trouvions des documents et si ceux -ci étaient légal nous devions les prendre ".

Cette phrase peut s'entendre de deux manières :

les "enquêteurs" pouvaient prendre des documents légaux accessibles au public ou bien ils pouvaient prendre des documents de façon légale, ce qui exclut en tout état de cause l'hypothèse d'un vol de correspondance que ne déterminait pas nécessairement l'état connu des instructions données.

Quant à Patrice R, il déclare "il est fort probable que (si) ça avait été un document intéressant, je l'aurais remis à l'église de scientologie, c'est à dire à Patricia F".

En réalité Rémi P et Patrice R qui se sont expliqués de façon complète et circonstanciée sur l'enquête qu'ils avaient accepté de réaliser sur le docteur ABGRALL et sur les instructions qu'ils recevaient quasi journallement de Patricia F, n'ont à aucun moment fait état d'instructions ou d'ordres pour voler du courrier.

Le geste a apparemment été spontané, Rémi P déclarant : "j'ai pris une lettre qui dépassait de la boîte aux lettres du docteur ABGRALL " et Patrice R : "j'étais pris dans l'entrain du plaisir de jouer au détective ... Rémy P. a dérobé une lettre qui se trouvait dans la boîte aux lettres du docteur ABGRALL. Je pense qu'il était comme moi, pris au jeu de l'enquête que nous menions ".

Patricia F¹ a, à l'évidence, favorisé la réalisation de cet acte délictueux par son comportement pernicieux à l'égard de deux jeunes adultes intellectuellement et culturellement limités, mais elle ne saurait en être tenue pour complice dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait donné des ordres ou des instructions précises pour le commettre.

Le délit n'étant pas constitué, il convient de réformer le jugement déféré, de relaxer Patricia D épouse F des fins de la poursuite et de déclarer la constitution de partie civile à son égard irrecevable.

* * *

- Répression et intérêts civils :

Patrice R était à la date des faits âgé de 21 ans, célibataire, sans emploi, sans formation professionnelle, à la charge de ses parents.

Bien qu'aucune expertise ne figure au dossier, les débats devant la Cour ont permis de constater qu'il s'agit d'un individu intellectuellement limité, sans bagage culturel; utilisé par Patricia F¹ pour réaliser une enquête sur le docteur ABGRALL, il a eu le sentiment, ainsi qu'il l'a déclaré au magistrat instructeur et à la Cour, d'être détective tout en ayant conscience, concernant le vol de lettre, de commettre un acte illégal.

Une peine de MOIS d'emprisonnement avec sursis apparaît de nature à assurer la répression de façon satisfaisante.

Sur les intérêts civils, le seul préjudice réparable devant la juridiction répressive est celui qui trouve sa source dans l'infraction.

S'agissant du vol d'une lettre la Cour trouve dans le dossier des éléments pour évaluer le préjudice subi à la somme de Francs.

Il apparaît équitable en outre de condamner Patrice R à payer au docteur ABGRALL la somme de 6.000 francs au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale pour les frais irrépétibles engagés tant en première instance qu'en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire, et en matière correctionnelle,

EN LA FORME, reçoit les appels,

ARRET N° D/13/98

.....
AU FOND :

REFORME le jugement déféré en ce qui concerne Jean-Philippe L et
Patricia D épouse F.

LES RELAXE des fins de la poursuite,

DECLARE irrecevable à leur encontre la constitution de partie civile du Docteur
ABGRALL.

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a retenu la culpabilité de Patrice
R et reçu la constitution de partie civile à son égard.

LE REFORME sur le surplus,

CONDAMNE Patrice R à la peine de MOIS
d'emprisonnement avec sursis,

Au civil, le condamne à payer à la partie civile la somme de Francs à titre
de dommages et intérêts pour le préjudice subi ainsi que la somme de
Francs au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

LE TOUT conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux
articles 512, 749 et suivants du Code de procédure pénale.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur VUILLEMIN

ASSESSEURS: Monsieur GIACOMINO et Madame AUBRY-CAMOIN,
Conseillers.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur RADIGUET, Substitut Général.

GREFFIER : Madame MASTRANTUONO.

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et
au délibéré.

ARRET N° D/13/98

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 F dont est redevable le condamné.

<p style="text-align: center;">Annexe 13</p> <p style="text-align: center;">Le Rehabilitation Project Force (R.P.F.)</p>
--

Le placement en RPF²⁷⁷ est une sanction qui n'est prononcée qu'à l'encontre de membres de la *Sea Org*. Cette peine est purgée dans des sites spécifiques, entièrement administrés par ce corps d'élite de la secte.

Le quartier général européen de la *Sea Org* se trouve à Copenhague. C'est également dans la capitale danoise qu'est implanté le RPF dans lequel sont susceptibles d'être envoyés les ressortissants français, membres de la *Sea Org*.

La sanction qu'est le RPF n'est pas exécutée sur le territoire français. Notre justice nationale n'a que fort peu de chances de connaître un jour d'un dossier afférent²⁷⁸. Toutefois, la description de ce programme nous semble indispensable dans le cadre d'une présentation un tant soit peu exhaustive du système de l'Ethique.

A) Le RPF selon la Scientologie

Le site américain de l'Eglise de Scientologie présente le RPF de la façon suivante :

« Les membres de la Sea Org qui feraient normalement l'objet d'un renvoi – en raison de violations ecclésiastiques graves ou continues – se voient offrir une seconde chance par le biais du RPF. (...) Les participants au RPF étudient et reçoivent quotidiennement une assistance religieuse afin d'aborder les domaines de leur vie personnelle qui leur posent problème.

« A côté de l'étude et de l'audition, les membres du RPF travaillent en équipe huit heures par jour à des tâches de rénovation des installations de l'Eglise qui les emploie et d'amélioration du travail d'équipe et de la coordination entre les participants. Le travail permet à l'individu de reprendre confiance en soi et d'être fier de ses accomplissements »²⁷⁹.

²⁷⁷ Prononcez à l'anglaise, « ar-pi-ef ».

²⁷⁸ Si le RPF est constitutif d'infractions pénales, le fait que cette sanction soit infligée à l'étranger contre un ressortissant français n'interdit pas, en principe, aux tribunaux français de connaître de l'affaire. Toutefois, une telle option nous semble totalement illusoire. Plusieurs raisons à cela peuvent être avancées, mais la plus évidente tient à la durée de l'action ainsi intentée. Ainsi, lorsque l'on sait qu'une simple procédure pour escroquerie, à Paris, à l'encontre de la secte, attend depuis bientôt quinze ans d'être renvoyé en correctionnelle, on n'ose imaginer le délai qui s'écoulerait avant qu'une infraction (susceptible en l'occurrence d'être qualifiée de crime) commise au Danemark ne soit jugée définitivement par les juridictions françaises...

²⁷⁹ *What is the Rehabilitation Project Force ?*, <http://www.scientology.org/Common/question/pg73.htm>.

En outre, les instances françaises de la Scientologie précisent que l'admission au RPF résulte d'une libre décision de l'adepte, qui intervient lorsque celui-ci se considère peu productif. Il s'agirait par conséquent d'« *une "retraite spirituelle" comparable aux pratiques des autres religions. Leurs exigences sembleraient même très douces par rapport à celles des Eglises chrétiennes* »²⁸⁰.

Dans ces conditions, on peut candidement se demander pourquoi les mentions faites au RPF dans les documents qui font l'objet d'une publication sont aussi rares et laconiques. En effet, les ouvrages destinés au public²⁸¹ et au scientologue de base²⁸² – et qui regorgent habituellement de précisions – sont à ce sujet totalement muets. Cette interrogation trouve d'ailleurs un écho dans l'étude de documents scientologiques internes et d'études sociologiques, lesquels tracent du RPF un portrait moins policé.

B) Etude critique d'une directive interne

Le RPF est mentionné dans un nombre restreint de directives internes. Parmi celles (pourtant nombreuses) que nous avons pu nous procurer, ce programme de rédemption n'est évoqué que dans deux de ces textes²⁸³.

Pour la première d'entre elles, on constate de prime abord que cette lettre de règlement intitulée *Nouvelles incriminations* est consacrée à l'Éthique. Au vu des développements qui précèdent, on peut aisément conclure que l'assignation en RPF ne résulte pas d'une libre décision (à caractère spirituel) de l'adepte, mais bien d'une sanction disciplinaire qui lui est imposée.

En second lieu, cette directive semble contredire les affirmations officielles sur l'innocuité de cette sanction. Ladite lettre de règlement du 24 juin 1979 vient en effet compléter la liste d'incriminations en scientologie – publiée en mars 1965²⁸⁴. Sont ainsi nouvellement qualifiés crimes les agissements suivants :

« - *présenter un problème ;*

« - *présenter une solution qui devient un problème ;*

« - *cas sur poste* » (sic).

²⁸⁰ Cité par P. Ariès, *op. cit.*, pp. 421-422.

²⁸¹ On ne trouve aucune mention du RPF le site internet français *Qu'est-ce que la Scientologie ?* ni dans l'ouvrage éponyme précité.

²⁸² *Idem* dans les ouvrages précités *Le Manuel de Scientologie* et *Scientologie – Introduction à l'Éthique*.

²⁸³ L. Ron Hubbard, *Crime additions*, lettre de règlement du 24 juin 1979, *The HCO PL Chronological Update Pack*, *op. cit.* ; dispositions partiellement intégrées dans *Scientologie - Introduction à l'Éthique*, *op. cit.*, p.194 ; L. Ron Hubbard, *Introspection RD - Second addition*, bulletin technique du 6 mars 1974, *Technical Bulletins*, *op. cit.*, vol. VIII, p. 263.

²⁸⁴ L. Ron Hubbard, *Offenses and Penalties*, lettre de règlement précitée.

La directive précise notamment : « *au cas où le crime est commis de façon continue, [il est décidé un placement en] RPF ou un renvoi du poste de travail* »²⁸⁵.

Le RPF apparaît donc explicitement comme une sanction plus sévère (qui correspond à la *circonstance aggravante* de commission continue du crime). Par conséquent, les punitions qui peuvent être prononcées dans le cadre d'une assignation en RPF sont plus astreignantes que celles prononcées pour des crimes non aggravés. Or, parmi ces sanctions criminelles *simples*, on trouve notamment la privation de communication²⁸⁶ et l'arrestation²⁸⁷.

Il est donc légitime de considérer que la pénitence que constitue le RPF excède en gravité ces sanctions criminelles simples. Par voie de conséquence – et contrairement à ce que prétendent les nochers scientologues français –, le RPF irait bien au-delà des restrictions imposées aux adeptes d'autres religions qui viennent suivre *de leur plein gré* une simple *retraite spirituelle*.

Ces déductions sont par ailleurs confirmées par un grand nombre de témoignages d'anciens adeptes, ainsi que par l'étude du Pr Stephen Kent, professeur de sociologie à l'Université d'Alberta (Canada). Intitulé "*Lavage de cerveau au sein du Projet Force de Réhabilitation*"²⁸⁸, cette analyse est basée sur le témoignage d'une trentaine d'apostats²⁸⁹

²⁸⁵ Le RPF concerne les membres de la Sea Org, tandis que le renvoi est susceptible de s'appliquer aux *staff members* qui n'en font pas partie.

²⁸⁶ L. Ron Hubbard, *Bonuses*, lettre de règlement du 29 avril 1965, cité en *post scriptum* de la lettre de règlement précitée *Courts of Ethics* en date du 26 mai 1965 (n° III).

²⁸⁷ L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 194.

²⁸⁸ Pr Stephen Kent, *Lavage de cerveau au sein du Projet Force de Réhabilitation*, version révisée d'une présentation faite à la Société d'Etudes Scientifiques des Religions à San Diego (Californie) le 9 novembre 1997 (trad. R. Gonnet) : <http://www.antisectes.net/rpftthese.htm>, .../rpftthese2.htm et .../rpftthese3.htm.

²⁸⁹ Pour la plupart des témoignages d'anciens adeptes cités par le Pr Kent, nous renvoyons le lecteur à l'étude elle-même et à sa bibliographie. Nous nous contenterons de référencer ci-après les seules déclarations d'apostats aisément disponibles (en l'occurrence par le biais d'Internet), à savoir :

- T. Burden, *affidavit* du 25 janvier 1980 (trad. R. Gonnet), <http://www.antisectes.net/enfatonya.htm> ;
- C. Garrity, *affidavit* du 21 mai 1982, *op. cit.* ;
- Néfertiti (pseudonyme), *L'Eglise de Scientologie ou les goulags du gourou*, <http://www.lermanet.com/cos/frenchgulag.html> ;
- M. Pignotti, *Mes neuf vies en Scientologie* (trad. M. Tussier), <http://www.planete.net/~onicolas/sciento.html> (pour une version originale antérieure, voir : *My nine lives in Scientology*, <http://www.cs.cmu.edu/~dst/Library/Shelf/Pignotti/>) ;
- A. Rosenblum, *Rehabilitation Project Force*, http://wpxx02.toni.uni-wuerzburg.de/~krasel/CoS/aff/aff_ar.html ; version française (trad. R. Gonnet) : <http://www.antisectes.net/rpf.htm> ;
- A. Tabayoyon, *affidavit* du 19 août 1994, *op. cit.* ;
- M. Tabayoyon, *affidavit* du 5 mars 1994 (trad. R. Gonnet), <http://www.antisectes.net/maryT.htm> ;
- H. Whitfield, *affidavit* du 8 août 1989, <http://www.xs4all.nl/~kspaink.cos/coskit/ks-011.html> ;
- S. Young, *affidavit* du 13 octobre 1994, http://wpxx02.toni.uni-wuerzburg.de/~krasel/CoS/aff/aff_sy94a.html.

mais aussi sur l'étude de documents hautement confidentiels²⁹⁰.

C) Historique du programme

Le RPF a une histoire. En janvier 1968, alors que le corps d'élite de la Scientologie vogue sur les océans, L. Ron Hubbard crée les "Brigades des boîtes à boue" (*Mud box brigades*). Cette structure accueille les membres de la Sea Org qualifiés par le fondateur de "déserteurs" pour avoir « *fainéanté en étant de quart et humé le vent* »²⁹¹. La sanction consiste en l'exécution de travaux physiques rebutants, très pénibles et surtout dangereux, à savoir le nettoyage de la zone où les ancres du navire traînent dans la boue (d'où l'appellation de "boîtes à boue") et des « *tubulures de mazout, d'écoulement d'eau, fonds de cale,...* »²⁹².

Début 1969, L. Ron Hubbard met notamment en place le *Deck Project Force* (DPF) destiné à entraîner les membres de la Sea Org à l'exécution de certaines tâches à bord des bateaux de la flotille scientologique. Ce programme fut aboli en mars de la même année, puis réinstitué en 1972 en intégrant une fonction punitive²⁹³, et ce à destination des adeptes mettant en doute certains aspects de la vie au sein de la Sea Org. Le DPF visait ainsi à « *réhabiliter et extérioriser leur attention en leur faisant faire davantage de tâches* »²⁹⁴.

Les adeptes assignés au DPF eurent le triste privilège de tester le système disciplinaire conçu par L. Ron Hubbard et qui prendrait sous peu la dénomination de "*conditions d'Ethique*". Le DPF avait pour but d'« *épuiser physiquement les gens afin de les faire renoncer à leurs doutes, le but final étant de leur faire complètement embrasser les buts de l'organisation* »²⁹⁵.

²⁹⁰ Notamment certaines des cinquante-six publications référencés comme Flag Orders n^{os} 3434-1 à 3434-56, consacrés spécifiquement au RPF, auxquelles Jon Atack ajoute la *Flag Executive Directive* n^o 965 intitulée *RPF reinstated* (J. Atack, *General report on Scientology, op. cit.*, § 44).

²⁹¹ L. Ron Hubbard, *Modern management technology defined*, New Era Publications, Copenhague, 1976, p. 341 ; cité par S. Kent, *op. cit.*

²⁹² *Ibid.* et J. Atack, *General report on Scientology, op. cit.*, § 44.

²⁹³ Elle-même héritée d'un précédent programme intitulé *Estates Project Force* (EPF) au sein duquel les adeptes étaient astreints à des travaux de peinture, de rénovation et de nettoyage des locaux de la secte.

²⁹⁴ L. Ron Hubbard, *Handling of clinical assignments to SPF and DPF*, Flag Order 3163 du 6 avril 1972 ; cité par S. Kent, *op. cit.*

²⁹⁵ S. Kent, *ibid.*

En janvier 1974, L. Ron Hubbard créait le RPF. Réservé à l'origine aux seuls membres d'équipage de la flotille de la Sea Org, ce programme fut finalement étendu à l'ensemble de ce corps d'élite au début des années 80, prenant ainsi le relais du DPF, appelé à disparaître²⁹⁶.

Étaient envoyés au RPF tous les membres de la Sea Org :

- dont les contrôles de sécurité (ou *confessionaux*) faisaient apparaître un *Rock slam* à l'électromètre ;
- ou qui avaient de mauvais résultats à leur poste de travail ;
- ou encore qui présentaient des « *indicateurs médiocres* » (*i.e.* qui émettaient des doutes quant à la fiabilité de la *Tech*)²⁹⁷.

D) Les conditions de vie

Les règles de vie au sein du RPF sont drastiques. Au fil des témoignages recueillis auprès d'une trentaine d'anciens adeptes assignés au RPF, le Pr Kent a dressé une nomenclature des conditions d'existence au sein de ce programme qui comprend six catégories, qu'il considère comme autant de « *formes d'activités de contrôle social* » :

I – Confinement obligatoire

Certains témoignages font état de la conduite de l'adepte *manu militari* dans les locaux du RPF²⁹⁸. D'autres, en revanche, témoignent d'une participation volontaire au placement sur ce programme. Toutefois, un grand nombre de récits d'apostats relatent des évasions (ou des tentatives)²⁹⁹, preuve que l'éventuel consentement donné initialement par l'adepte a disparu, sans que les responsables du RPF n'en tiennent compte. Le scientologue serait par conséquent maintenu contre son gré, 24 heures sur 24, dans les locaux de l'organisation³⁰⁰.

²⁹⁶ Pour un témoignage d'apostat sur le DPF, voir B. Dagnell, *My Story about Scientology*, <http://www.lisamcpherson.org/bid.htm>.

²⁹⁷ Conseil des Directeurs des Eglises de Scientologie, *The Rehabilitation Project Force*, Flag Order 3434RB du 30 mai 1977 (3^{ème} révision de la version datée à l'origine du 7 janvier 1974).

²⁹⁸ A. Tabayoyon, *affidavit* précité, § 56 et 72-73 ; H. Whitfield, *affidavit* précité.

²⁹⁹ cf. notamment : Cour d'appel de Californie, 19 juillet 1989, Larry Wollersheim vs. Church of Scientology of California, n° B023193 Super. Ct. N° Second Appellate District, Division Seven, 89 Daily Journal D.A.R., cote n° 9274 ; *affidavit* de H. Whitfield, *op. cit.* ; A. Rosenblum, *op. cit.* ; Néfertiti, *op. cit.*, 1^{ère} partie, § 5 ; relativement au RPF de Copenhague : J. Darcondo, *Voyage au centre de la secte*, *op. cit.*, pp. 228 s. ; *La pieuvre scientologique*, *op. cit.*, pp. 301 s.

³⁰⁰ Dans sa déclaration précitée, l'apostat Ann Rosenblum précise que le placement en RPF correspond à l'assignation d'une condition de Risque. Or, on se souvient que la lettre de règlement précitée *Sanctions pour les basses conditions* punissait une telle condition d'une « *détention jour et nuit dans les locaux de l'org* ». Cet élément est de ceux qui nous portent à considérer comme authentique cette *policy letter* controversée (qui, contrairement au RPF, ne s'applique pas qu'aux seuls membres de la Sea Org).

II – Mauvais traitements physiques

L'adepte placé en RPF (dénommé *RPFer*) effectue des travaux physiquement exigeants ou épuisants, parfois dans des conditions dangereuses, et ce, plus de dix heures par jour, sept jours sur sept. Il s'agit principalement d'effectuer quelques-unes des onze tâches d'entretien et de rénovation des locaux de la secte (énumérées dans les documents instituant le RPF), ainsi que des tâches spéciales pour le compte de différents membres du staff de l'org abritant le RPF³⁰¹.

Les *RPFers* sont mal et insuffisamment nourris. Les différents témoignages font état d'une alimentation à base de riz et de haricots à l'eau³⁰², « *de la soupe avec des trucs pour les porcs* » avec parfois un peu de lait³⁰³, ou composée des restes et des épluchures des repas des autres membres de la Sea Org³⁰⁴ ; selon certains, le *RPFer* peut même être totalement privé de nourriture³⁰⁵. Les conditions de repos et de sommeil sont déplorables³⁰⁶. En outre, les soins médicaux et les conditions d'hygiène sont lamentables voire inexistantes³⁰⁷ ;

Tous ces éléments sont par ailleurs exacerbés dans le cadre des sanctions prononcées au sein même du RPF. Ainsi, en plus de ces conditions de vie physiquement éreintantes, le scientologue peut être notamment assigné aux programmes suivants :

- le **programme de course** : il consiste à faire courir les adeptes (autour d'un poteau, d'un arbre, d'un bâtiment,...) jusqu'à douze heures par jour (avec des repos de cinq minutes toutes les heures et d'une demi-heure pour les repas)³⁰⁸.

³⁰¹ Conseil des directeurs des Eglises de Scientologie, *The Rehabilitation Project Force*, Flag Order 3434RB du 30 mai 1977, *op. cit.*, p. 4.

³⁰² T. Burden, *affidavit* précité ; A. Tabayoyon, *affidavit* précité, § 35 ; S. Young, *affidavit* précité, *op. cit.*, § 82 ; M. Wakefield, *The road to Xenu*, chapitre 11, <http://www.cs.cmu.edu/~dst/Library/Shelf/xenu/xenu-11.html>.

³⁰³ Néfertiti, *op. cit.*, 1^{ère} partie, § 3.

³⁰⁴ H. Whitfield, *affidavit* précité ; M. Wakefield, *op. cit.*, chapitre 11.

³⁰⁵ *City of Clearwater Commission hearings RE: the Church of Scientology*, 6 mai 1982, témoignage de David Ray, vol. 3, pp. 165-170 : www.lermanet.com/82cwcommission/3-151-200.htm.

³⁰⁶ *Team share system*, Directive executive de la Sea Org n°3490 Int du 24 juillet 1986, citée par J. Attack, *General report on Scientology*, *op. cit.*, § 45 ; témoignage de Casey Kelly, vol. 3, p. 52, www.lermanet.com/82cwcommission/3-051-075.htm ; Cour d'appel de Californie, 19 juillet 1989, précité, cote n° 9274 ; A. Tabayoyon, *affidavit* précité, § 35 ; H. Whitfield, *affidavit* précité ; A. Rosenblum, *op. cit.* ; Néfertiti, *op. cit.*, 1^{ère} partie, § 3 et 4.

³⁰⁷ Néfertiti, *op. cit.*, 1^{ère} partie, § 4 ; H. Whitfield, *affidavit* précité ; *City of Clearwater Commission hearings...*, *op. cit.*, témoignage de Lori Taverna, vol. 2, p. 151, www.lermanet.com/82cwcommission/2-141-160.htm.

³⁰⁸ A. Jackson, *Une des punitions suprêmes en scientologie : le programme de course* (trad. R. Gonnet), <http://www.antisectes.net/runnpgm.htm> ; M. Pignotti, *op. cit.*, chapitre 21 ; S. Young, *affidavit* précité, § 178.

- le "**RPF du RPF**" : l'adepte y est assigné en cas de manquement grave aux règles du RPF, s'il ne progresse pas de façon satisfaisante sur le RPF ou encore s'il estime que son assignation sur ce programme est le fait de la mauvaise humeur de ses supérieurs. Ce programme disciplinaire – institué par un Flag Order de L. Ron Hubbard en date du 24 avril 1974 – est mentionné dans le *Dictionnaire technique du management* :

« **RPF du RPF** : les restrictions suivantes sont appliquées à leurs membres :

« 1) la ségrégation d'avec les autres membres du RPF en ce qui concerne le travail, les repas, le logement, les rassemblements et toutes les autres activités ;

« 2) pas de salaire ;

« 3) pas d'études ;

« 4) pas d'audition ;

« 5) doit seulement travailler aux boîtes à boue dans les sous-sols, ne doit pas travailler avec les autres membres du RPF ;

« 6) six heures de sommeil maximum (...)

« 8) les sanctions d'éthique standard se verront triplées pour chaque offense dont ils se seront rendus coupables jusqu'à ce qu'ils rejoignent le RPF de leur propre déterminisme (sic) ;

« 9) ne sont autorisés à communiquer qu'avec le MAA RPF³⁰⁹

« 10) ne sont pas autorisés à rejoindre le RPF tant qu'ils n'ont pas fait amende honorable auprès de chaque membre du RPF. (...)

« On a assigné pour la première fois une personne au RPF du RPF parce qu'elle pensait que le RPF était amusant, qu'il s'agissait d'une récompense, ceci démontrant qu'elle était incapable de reconnaître son besoin de rédemption ou les moyens d'y parvenir. Tant que la personne ne reconnaît pas que son propre auto-déterminisme exige de passer par les actions du RPF, les restrictions du RPF du RPF s'appliquent »³¹⁰.

Héritier en ligne directe des "Brigades des boîtes à boue", le RPF du RPF prend la forme d'une incarcération dans les locaux les plus inaccessibles (et les moins hospitaliers) de l'org.

³⁰⁹ cf. *infra*, p. A-166.

³¹⁰ L. Ron Hubbard, *Modern management technology defined*, *op. cit.*, cité par S. Kent, *op. cit.* (.../rpftese2.htm) et Néfertiti, *op. cit.*, 1^{ère} partie, § 3 (les deux auteurs citent toutefois une pagination différente : respectivement page 451 et page 441).

Plusieurs témoignages d'anciens adeptes font état de la séquestration de scientologues, dans des conditions proprement inhumaines, enfermés dans les caves du complexe de Cedar Sinai à Los Angeles (Californie)³¹¹, ou encore enchaînés dans la chaufferie de l'hôtel Fort Harrison, à Clearwater (Floride)³¹².

Face à de tels témoignages, on peut légitimement s'interroger sur leur véracité. Toutefois, d'autres éléments amènent le lecteur à reconsidérer sa première impression dubitative. En effet, on constate en premier lieu qu'il existe un grand nombre de déclarations *similaires* de la part d'anciens adeptes.

Par ailleurs, un récent accident survenu dans une org américaine ne laisse d'intriguer. Ainsi, le 25 juin 2000, le département du Shérif du comté de Riverside (Californie) constatait la mort par électrocution d'une jeune scientologue dans un local souterrain des studios *Golden Era*, situés à proximité de la ville de Hemet. Le directeur des studios avait déclaré aux autorités que la victime était affectée à des travaux de maintenance, mais qu'elle n'était pas de service au moment de son décès³¹³.

Or, selon un ex-adepte qui a appartenu au premier cercle du pouvoir, les studios *Golden Era* feraient effectuer des travaux de construction et de rénovation par des scientologues assignés au RPF de Happy Valley, situé à 17 km de là³¹⁴. Ces besognes comprendraient notamment l'installation et la maintenance d'équipements électriques³¹⁵.

³¹¹ Ann Bailey, *affidavit* cité par Stephen Kent, *op. cit.* ; Joe Cisar, *RPF*, message posté le 15 septembre 1997 sur le forum internet *alt.religion.scientology*.

³¹² T. Burden, *affidavit* précité ; H. Whitfield, *affidavit* précité ; Néfertiti, *op. cit.*, 1^{ère} partie, § 1 ; Dennis Ehrlich, témoignage du 7 mars 1996 sur WMNF Radio Activity (station de radio américaine) (cité par Néfertiti, *op. cit.*, 2^{ème} partie, § 3).

³¹³ Selon le responsable scientologue, la victime aimait les animaux et s'était rendue dans ce local retiré afin de découvrir les raisons pour lesquelles un écureuil y avait été retrouvé mort quelques semaines plus tôt (sic). Pour plus de détails sur l'affaire, voir : www.antisectes.net/electrocution.htm, ainsi que les articles de *The Press Enterprise - San Jacinto* des 26, 27, 28, juin et 7 juillet 2000 (reproduits sur les forums de discussion internet dans les messages suivants : <39597e7a.118021067@jumbo>, 27 juin 2000, forum *nl.scientology* ; <3958db41.0@news2.lightlink.com>, 27 juin 2000, forum *alt.religion.scientology* ; <8jcpe6\$dv9@netaxs.com>, 28 juin 2000, forum *alt.religion.scientology* ; <8k4iso\$4ea@netaxs.com>, 7 juillet 2000, forum *alt.religion.scientology*).

³¹⁴ A. Tabayoyon, *affidavit* précité, § 120.

³¹⁵ *Ibid.*, § 22.

III – Mauvais traitements sociaux³¹⁶

Le port de bleus de travail de couleur sombre permet de signaler les adeptes assignés au RPF aux scientologues non punis présents sur le site du RPF (il est en effet défendu au *RPFer* de se rendre dans les lieux fréquentés par les autres scientologues) ;

Il est par ailleurs interdit à l'adepte sanctionné de parler aux personnes non assignés en RPF, et inversement ; le *RPFer* ne doit s'adresser qu'aux personnes chargées de les encadrer au sein du RPF, à savoir le *Bosun* (Maître d'équipage), responsable du programme, et son subordonné, le Maître d'Armes (sic) (*Master at Arms* ou MAA), chargé de la discipline. Ces deux fonctions sont tenues par des scientologues eux-mêmes assignés en RPF.

Le *RPFer* voit ses courriers et ses communications téléphoniques surveillés et censurés³¹⁷ ; il lui est par ailleurs interdit de consulter les médias³¹⁸. Il ne lui est permis de voir son conjoint qu'une fois par semaine et ses enfants qu'aux heures des repas (si sa progression sur le RPF est jugée acceptable). La paie qu'il touche en tant que *staff* est réduite de moitié ou des trois quarts, à moins qu'elle ne soit tout simplement suspendue par une décision d'éthique.

IV – Etude intensive de l'idéologie

En plus de son activité physique, le scientologue doit consacrer cinq heures journalières à étudier la doctrine scientologique, à se faire auditer et à subir des contrôles de sécurité. Pour sortir du RPF, le scientologue doit suivre les instructions d'une feuille de contrôle longue de sept pages³¹⁹ qui répertorie l'ensemble des cours, conférences, auditions,... qu'il doit effectuer ou suivre à cette fin³²⁰.

³¹⁶ Toutes les dispositions qui suivent sont à l'origine tirées du Flag Order 3434RB précité, *The Rehabilitation Project Force*, en date du 30 mai 1977.

³¹⁷ Néfertiti, *op. cit.*, 1^{ère} partie, § 1 ; S. Young, *affidavit* précité, § 181.

³¹⁸ A. Rosenblum, *op. cit.*

³¹⁹ Conseil des Directeurs des Eglises de Scientologie, *RPF Graduation Requirements Checklist*, Flag Orders n°3434R-25RA, 25 juillet 1974 (cité par J. Atack, *General report on Scientology, op. cit.*, § 45) et n°3434RC-56, du 17 mars 1980 (version définitive citée par S. Kent, *op. cit.*) ;

³²⁰ Parmi les nombreux cours (cumulatifs) nécessaires à la rédemption, le *RPF Tr's & Objectives Course* requiert à lui seul la lecture de 92 bulletins et ordres de L. Ron Hubbard, l'exécution de 10 démonstrations de concepts (à l'aide de **pâte à modeler***), l'écoute de 6 conférences du fondateur sur bande magnétique, la réalisation de 26 exercices de communication, la rédaction de 2 essais et le suivi de 4 programmes d'audition (Conseil des Directeurs des Eglises de Scientologie, *RPF Tr's & Objectives Course*, Flag Order 3434-16R du 28 juillet 1974 ; cité par S. Kent, *op. cit.*) !

V – Confessions obligatoires

La remise à niveau idéologique exige de l'adepte qu'il confesse de façon répétée ses péchés, retenues, intentions nuisibles et infractions aux Codes d'Ethique (qu'ils aient trait à son existence présente ou à ses vies antérieures³²¹).

Ces confessions sont réalisées par l'intermédiaire des contrôles de sécurité (sous électromètre). Mais elles recourent aussi à la technique des *commandements répétitifs* : la personne qui interroge l'adepte lui répète *ad infinitum* des phrases telles que « *qu'est-ce que tu as commis ?* » (en ce qui concerne les *overts*) ou « *qu'est que tu as dissimulé ?* » (pour les *retenues*), et ce, jusqu'à ce que l'individu finisse par avouer ses fautes³²².

Il n'est pas rare que ces confessionnaires prennent une forme très éprouvante. Comme le raconte une ancienne adepte assignée en RPF : « *deux types très costauds, André Tabayoyon et Rick Aznaran, m'ont enfermée dans une pièce et m'ont interrogé durant des heures ; ils me hurlaient dessus, m'injuriaient ; ils m'accusaient de toutes sortes de crimes contre la Scientologie. Ils exigeaient que je leur avoue que j'étais une ennemie de la Scientologie* »³²³.

Cette technique d'interrogatoire est pratiquée habituellement et porte d'ailleurs un nom particulièrement évocateur : le *gang-bang sec check*³²⁴.

VI – Lettres de succès

Comme pour tous les cours d'Académie et niveaux d'audition, le scientologue en RPF doit rédiger une lettre de succès pour pouvoir quitter ce programme disciplinaire. En voici un exemple :

« *Le RPF est le plus fantastique des procédés jamais imaginés par LRH. C'est net, plus de barreaux en scientologie. (...) C'est ici que j'ai reçu le meilleur entraînement et la meilleure audition que j'ai jamais eues* »³²⁵.

³²¹ Néfertiti, *op. cit.*, 1^{ère} partie, § 4.

³²² L. Ron Hubbard, *RPF graduation requirements checklist*, *op. cit.* ; *Confessional procedure*, bulletin technique précité.

³²³ S. Young, *affidavit* précité, § 177.

³²⁴ *Ibid.*, § 179 – A. Tabayoyon, *affidavit* précité, § 147 ; cet apostat y reconnaît d'ailleurs explicitement les violences dont l'accuse Stacy Young.

³²⁵ *Sea Org Newsletter, What's happening on the EPF/RPF*, 17 mars 1977 ; cité par S. Kent, *op. cit.*

Résumé : La *secte nocive* peut être juridiquement définie comme une personne morale à but philosophique, spirituel ou religieux dont les organes ou représentants commettent, pour son compte, des infractions pénales en tant qu'auteurs ou complices. La dangerosité de ce groupement est encore accrue lorsque la gravité de ces infractions augmente au fur et à mesure que l'adepte progresse dans le corpus spirituel de la secte. Les organisations françaises se réclamant de l'Eglise de Scientologie – obéissant strictement aux directives internes de son fondateur L. Ron Hubbard – sont le théâtre de tels faits répréhensibles.

A la *procédure de purification* du corps physique de l'adepte correspond un exercice illégal de la médecine.

L'assainissement du mental par la thérapie dite de l'*audition* relève pour sa part de l'escroquerie aggravée et du délit de tromperie.

Une fois parvenu à ce stade, l'adepte désireux de poursuivre sa progression pour atteindre la dimension spirituelle de la Scientologie se verra proposer d'intégrer son corps d'élite, la "*Sea Org*", au sein de laquelle il appliquera l'"*Ethique*", le pouvoir disciplinaire de l'organisation. Jusqu'alors simple victime, l'adepte devient aussi auteur ou complice d'infractions (qui peuvent aller jusqu'au crime de séquestration arbitraire) à l'encontre de coreligionnaires, mais aussi d'opposants à la Scientologie.

Toute organisation de scientologie implantée sur le territoire national est donc susceptible d'être qualifiée de secte nocive. Au même titre que les personnes physiques qui participent à ces actes prohibés, elle encourt des sanctions de nature répressive, en vertu d'une responsabilité pénale des personnes morales qui devra être systématiquement envisagée. Eu égard à la gravité des infractions commises, le juge pénal pourra, dans la quasi-totalité des cas, prononcer la dissolution du groupement.